

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

Les horaires d'ouvertures sont
consultables sur le site internet :
<http://paris.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : EXE 2006810
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR c/
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES
SOLIDARITES

Monsieur le Président,
ASSOCIATION FRANCOPHONIE
AVENIR
M. RAVAT Régis
2811 chemin de Saint-Paul
Parc Louis Riel
30 129 MANDUEL

EXE – CLASSEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

Par une lettre enregistrée le 22 mai 2023, vous avez sollicité l'exécution du jugement n° 2006810 rendu le 20 octobre 2022 par lequel le tribunal a enjoint au ministre de la santé et de la prévention de procéder au retrait de l'expression « Health Data Hub » et du sigle « HDH » de l'ensemble des supports de communication destinés au public français sur le territoire national, d'ici le 20 avril 2023.

Les documents produits par le ministre du travail, de la santé et des solidarités, enregistrés le 16 février 2024, dont vous trouverez copie ci-joint, font apparaître que dans l'ensemble des documents, référence et publications y compris numériques, émanant de toutes les directions d'administration centrales et de tous les services déconcentrés du ministère du travail, de la santé et des solidarités et destinées à être communiqués au public, seule l'expression « Plateforme des données de santé » est utilisée. Par conséquent, la décision rendue le 20 octobre 2022 est entièrement exécutée.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer, par la présente lettre, que je procède, en application des dispositions de l'article R. 921-5 du code de justice administrative, au **classement administratif** ¹ de votre demande.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

La vice-présidente,



Martine Dhiver

¹ En application des dispositions de l'article R. 921-6 du code de justice administrative, vous avez la possibilité de contester cette décision de classement en vous adressant au tribunal administratif, dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre. Dans ce cas, une procédure juridictionnelle sera ouverte par ordonnance du président du tribunal administratif.



MINISTÈRES SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Le Secrétaire général

Paris, le 14 décembre 2022

Mesdames les directrices, et Messieurs les directeurs,

Le ministère de la santé et de la prévention vient de perdre un contentieux l'opposant à une association de défense de la langue française. Le Tribunal administratif de Paris en effet a décidé d'annuler la décision implicite de rejet de la demande gracieuse, formulée le 24 janvier 2020 par l'Association *francophonie avenir* de corriger les anglicismes associés à l'ensemble de la communication externe sur le GIP « Plateforme des données de santé » créé par la loi du 24 juillet 2019 et l'arrêté du 29 novembre 2019.

Cette décision vient rappeler l'exigence du respect des dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui s'impose à l'ensemble des services publics du territoire national. Si l'usage de jargons divers et d'anglicismes se répand, les pouvoirs publics doivent être exemplaires dans le respect de la loi qui exige l'emploi de la langue française sauf s'il n'existe pas de terme français équivalent et qui pose plusieurs exigences concernant l'organisation de manifestations, l'affichage et les publications destinés au public.

Une enquête récente réalisée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), diligentée à la demande du ministère de la Culture en 2020 et en 2022, confirme d'ailleurs que 90% des répondants estiment indispensable que les services publics emploient systématiquement la langue française avec les usagers, 89% estiment que l'emploi du français est utile pour maintenir la cohésion sociale, 87% pour la sécurité au travail et 90% pour une meilleure compréhension dans le secteur de la santé et pour transmettre et partager les savoirs (Source: CREDOC, enquête « Condition de vie et aspirations », début 2022). Dans une période de mise en cause fréquente de l'action publique et alors que nos ministères sont par la nature de leurs activités au contact du public, notre vigilance individuelle et collective s'impose sur ce sujet.

Je vous invite donc à une attention soutenue sur le respect de l'emploi de la langue française dans la rédaction des textes et de tous les documents à usage public produits dans votre direction ou par les opérateurs placés sous votre responsabilité.

Un haut fonctionnaire à la langue française est identifié au sein des ministères sociaux, rattaché au Secrétariat général et peut vous accompagner dans un travail d'identification et de correction le cas échéant. Il s'agit de Madame Isabelle Reynier. Il est en particulier possible, dès lors que des besoins terminologiques émergent, de mobiliser le collège d'experts compétent pour travailler à la définition ou la traduction des termes demandés. L'adresse de contact est terminologie-sante-travail-emploi-fp@sg.social.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs, l'assurance de mes sincères salutations.

Pierre PRIBILE



MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le Secrétaire général

Paris, le 23 janvier 2024

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs,

Je vous ai informés le 14 décembre 2022 du jugement n° 2006810 du 20 octobre 2022 rendu par le tribunal administratif de Paris, dans un contentieux opposant une association de défense de la langue française au ministère de la santé et de la prévention, impliquant de cesser l'utilisation de l'anglicisme « Health Data Hub » dans les communications et publications ministérielles.

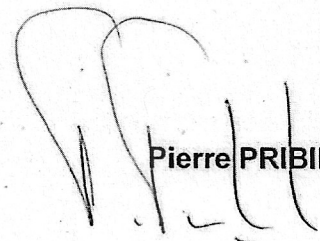
Pour mémoire, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, impose l'emploi de la langue française par les administrations et leurs opérateurs, s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française.

Dès lors, dans le cas d'espèce, le terme à employer est « Plateforme des données de santé » conformément à l'appellation retenue pour le groupement d'intérêt public (GIP) à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique (modifié par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019).

Compte tenu de ce jugement, l'ensemble des documents, références et publications, y compris numériques, émanant de vos services et destinés à être communiqués au public, doivent employer le terme « Plateforme des données de santé ».

Il vous appartient également de rappeler cette obligation aux opérateurs et organismes placés sous votre responsabilité. Cette exigence doit également être précisée aux prestataires mandatés par les services ministériels.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs, l'assurance de mes sincères salutations.


Pierre PRIBILE

Destinataires :
-Directions d'administration centrale
-Directions SG



MINISTÈRES SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction du contentieux
Bureau du greffe et de l'exécution
Affaire suivie par : Arnaud BARRE

A Paris, le 16 février 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Monsieur le Président du tribunal administratif de Paris

Objet : Demande d'exécution du jugement n° 2006810 du 20 octobre 2022

Par courrier en date du 22 mai 2023, vous avez attiré l'attention du ministère chargé de la santé sur l'exécution du jugement n° 2006810 rendu le 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Paris lui a enjoint de procéder au retrait de l'expression « *Health Data Hub* » et du sigle « *HDH* » de l'ensemble des supports de communication destinés au public français sur le territoire national d'ici le 20 avril 2023.

Je vous précise que, par courrier du 14 décembre 2022 (Pièce jointe n°1), Monsieur Pierre Pribile, secrétaire général des ministères sociaux, a informé tous les directeurs de ces ministères de la notification du jugement du 20 octobre 2022. Ensuite, par courrier en date du 23 janvier 2024 (Pièce jointe n°2), il a rappelé à ces mêmes directeurs que devait être cessée l'utilisation de l'anglicisme « *Health Data Hub* » dans toutes les communications et publications ministérielles et que le terme à employer devait être « *Plateforme des données de santé* ». A cette dernière occasion, les directeurs ont été invités à rappeler cette obligation aux opérateurs et organismes placés sous leur responsabilité ainsi qu'aux prestataires mandatés par les services ministériels.

Ainsi, dorénavant, dans l'ensemble des documents, références et publications, y compris numériques, émanant de toutes les directions d'administration centrale et de tous les services déconcentrés du ministère du travail, de la santé et des solidarités et destinés à être communiqués au public, seule l'expression « *Plateforme des données de santé* » est utilisée.

Dans ces conditions, mes services doivent être regardés comme ayant entièrement exécuté votre jugement n° 2006810 rendu le 20 octobre 2022.

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur du contentieux
de la direction des affaires juridiques

Thomas BRETON